



**Décision n° 13-DCC-22 du 27 février 2013  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Bretèche par le Fonds  
d'investissement Equistone IV FCPR**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 janvier 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Bretèche par le Fonds d'investissement Equistone IV FCPR, formalisée par une promesse d'achat signée le 15 janvier 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le Fonds d'investissement Equistone IV FCPR de la société Financière Bretèche, société à la tête du groupe Bretèche, actif dans la fabrication des équipements de boulangerie-pâtisserie, de production de fromage et de beurre ainsi que pour la pharmacie, la cosmétologie et la chimie. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-017 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence